|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| A/56/14  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 15 septembre 2016 |

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante‑sixième série de réunions**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Examen de la méthode de répartition des recettes et du budget par union

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le présent document contient l’examen de la méthode de répartition des recettes et du budget par union (document WO/PBC/25/16), qui a été soumis au Comité du programme et budget (PBC) de l’OMPI à sa vingt‑cinquième session (29 août – 2 septembre 2016).
2. La décision du PBC à l’égard de ce document figure dans les Décisions prises par le Comité du programme et budget (document A/56/12).

[Le document WO/PBC/25/16 suit]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/25/16 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 4 juillet 2016 |

**Comité du programme et budget**

**Vingt-cinquième session**

**Genève, 29 août – 2 septembre 2016**

Examen de la méthode de répartition des recettes et du budget par union

*Document établi par le Secrétariat*

### Rappel et introduction

1. L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), institution spécialisée des Nations Unies, est dotée d’une structure financière spécifique en ce sens qu’elle est principalement financée par les taxes perçues dans le cadre des systèmes internationaux d’enregistrement qu’elle a pour mandat d’administrer. La mutation de l’OMPI d’une organisation essentiellement financée par des contributions en une organisation essentiellement financée par des taxes s’est produite au cours des trois dernières décennies. Au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, les recettes de l’OMPI provenant des taxes perçues devraient représenter 94,5% des recettes globales de l’Organisation.
2. L’OMPI présente, au regard de sa constitution, une grande complexité résultant de sa longue histoire et de la conclusion progressive de nouveaux traités, dont plusieurs ont établi des unions d’États juridiquement distinctes et dotées de mécanismes administratifs permettant aux membres de chaque union de prendre leurs propres décisions, le secrétariat commun étant assuré par le Bureau international de l’OMPI. Conjointement, ces traités font de l’OMPI l’organisation qui chapeaute les activités visant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle et assure la coopération administrative entre les différentes unions. Elle compte actuellement six unions financées par des contributions (Paris, Berne, Classification internationale des brevets (IPC), Nice, Locarno et Vienne), ainsi que la Convention instituant l’OMPI et quatre unions financées par des taxes (PCT, Madrid, La Haye et Lisbonne).
3. L’article 2.3 du Règlement financier de l’OMPI dispose que le programme et budget proposé de l’Organisation contient les estimations des recettes et des dépenses de l’exercice financier auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l’Organisation et séparément pour chaque union.
4. Les activités de l’OMPI sont approuvées par les États membres et mises en œuvre par le Secrétariat conformément à une structure fondée sur des programmes (en 2016‑2017, l’OMPI compte 31 programmes). Chaque programme dispose d’un budget approuvé pour les dépenses et met en œuvre des activités en vue de contribuer à la réalisation des résultats escomptés de l’Organisation. Il s’agit généralement, soit i) d’activités spécifiques (ou de fond); soit ii) d’activités relatives à l’administration et à la gestion, destinées à appuyer tous les programmes.
5. Aux fins de la présentation de la répartition par union des recettes et des dépenses de l’Organisation, le Secrétariat doit déterminer le rapport entre les sources de recettes et les unions d’une part et, d’autre part, les activités de programme et les unions. En outre, les recettes et les dépenses de l’Organisation doivent être ventilées par union sur la base d’une méthode de répartition. Cela a été systématiquement fait dans les projets de programme et budget successivement soumis aux États membres et approuvés par ces derniers. L’examen de la répartition par union du budget établi pour l’exercice biennal actuel et pour le précédent exercice biennal, ainsi qu’il ressort des documents pertinents du programme et budget, indique clairement que la viabilité financière de l’OMPI repose largement sur l’Union du PCT. La méthode actuelle de répartition des recettes et des dépenses par union, telle qu’elle est décrite à l’annexe III du programme et budget pour l’exercice 2016‑2017, est appliquée depuis 2007.
6. Au cours du présent exercice biennal, les taxes perçues dans le cadre du système du PCT (la principale source de recettes de l’Union du PCT) devraient représenter plus de 76% des recettes globales de l’OMPI. Selon les estimations, environ 29% des recettes de l’Union du PCT sont consacrées à l’appui à des activités de l’Organisation sans rapport direct avec l’Union du PCT.
7. Les taxes perçues dans le cadre du système de Madrid (la principale source de recettes de l’Union de Madrid) représentent environ 17% des recettes globales dans le programme et budget pour 2016‑2017. Il est estimé qu’environ 13% des recettes de l’Union de Madrid sont consacrées à l’appui à des activités de l’Organisation sans rapport direct avec l’Union de Madrid, y compris une petite partie dédiée aux dépenses des unions de La Haye et de Lisbonne dans les domaines de l’informatique et de la traduction.
8. Les taxes perçues dans le cadre des systèmes de La Haye et de Lisbonne représenteraient environ 1,4% des recettes globales de l’Organisation. Les recettes des unions de La Haye et de Lisbonne ne devraient pas être utilisées pour appuyer des activités sans rapport direct avec ces deux unions.
9. La principale source de recettes des unions financées par des contributions est constituée par les contributions des États membres qui sont estimées à 4,6% des recettes globales de l’OMPI en 2016‑2017. Il est estimé qu’environ 9,4% des recettes perçues dans le cadre des unions financées par des contributions sont consacrées à l’appui à des activités de l’Organisation sans rapport direct avec ces unions.
10. À la cinquante‑cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI (octobre 2015), la décision adoptée en ce qui concerne le point 11 de l’ordre du jour intitulé “Rapport sur le Comité du programme et budget” comprenait le paragraphe suivant :

“Les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions, chacune pour ce qui la concerne,

“i) sont convenues d’approuver le programme et budget révisé (A/55/5 Rev.) tel que modifié pendant les assemblées (programme 6),

“ii) ont pris note de la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne d’adopter d’ici les assemblées de 2016 des mesures pour éliminer le déficit biennal prévu de l’Union de Lisbonne, comme indiqué dans le programme et budget de l’OMPI pour l’exercice biennal 2016‑2017 (1,523 million de francs suisses), et

“iii) ont décidé d’approuver un prêt à l’Union de Lisbonne imputé aux réserves des unions financées par des contributions afin de financer le fonctionnement du système de Lisbonne pour l’exercice biennal 2016‑2017 au cas où ces mesures ne seraient pas suffisantes pour couvrir son déficit biennal prévu. Ce prêt sera consenti sans intérêt et étant entendu qu’il sera remboursé lorsque les réserves de l’Union de Lisbonne le permettront.

“L’Assemblée générale de l’OMPI

“i) a reconnu que la méthode de répartition des recettes et du budget par union était une question transversale,

“ii) a pris note du fait que certaines délégations estimaient qu’il serait nécessaire de poursuivre les discussions entre les États membres,

“iii) a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les autres solutions possibles en matière de méthode de répartition des recettes et du budget par union en vue de son examen par le PBC à sa vingt‑cinquième session.”

1. Le présent document contient les résultats de l’étude réalisée par le Secrétariat. Ils comprennent une description des autres méthodes potentielles de répartition des recettes et des dépenses qui ont été recensées, ainsi qu’une comparaison de ces méthodes avec la méthode de répartition actuellement utilisée. Le document expose les principes appliqués pour élaborer ces autres méthodes de répartition des recettes et des dépenses par union en vue de leur examen par les États membres à la vingt‑cinquième session du PBC.

### Approche adoptée par le Secrétariat

1. Il était proposé que l’étude porte sur une analyse de la méthode en vigueur afin de recenser les autres solutions possibles en matière de répartition des recettes et des dépenses par union. Il était possible de déterminer d’autres méthodes de répartition en procédant, soit i) à une analyse approfondie des principes financiers (et de répartition des coûts) sous‑jacents; soit ii) à une analyse détaillée des activités menées dans le cadre des programmes en tenant compte du cadre réglementaire sous‑jacent. Lors de la détermination des autres méthodes de répartition, il a été bien pris soin d’assurer la faisabilité technique de la mise en œuvre et de l’utilisation des données fournies systématiquement et de manière fiable par le système ERP/EPM de l’Organisation.
2. L’étude a été réalisée dans le cadre d’une étroite collaboration entre le Bureau du contrôleur, le Bureau du conseiller juridique et tous les secteurs opérationnels concernés. Il a également été fait appel aux connaissances spécialisées en matière d’analyse des coûts d’un spécialiste externe venant d’un cabinet comptable réputé afin d’examiner les autres solutions possibles en matière de méthode de répartition des recettes et des dépenses qui ont été recensées. Le programme et budget pour l’exercice biennal 2016‑2017 a été utilisé comme base pour les analyses.

### Méthodes potentielles de répartition des recettes et des dépenses

*Répartition des recettes*

1. La répartition des recettes selon la méthode actuelle se caractérise essentiellement par la répartition des contributions des États membres entre les unions financées par des contributions et des recettes provenant des taxes entre les unions des systèmes internationaux d’enregistrement. Outre les contributions et les taxes, les prévisions budgétaires pour l’exercice 2016‑2017 comprennent les recettes provenant i) du Centre d’arbitrage et de médiation; ii) de la vente des publications; iii) des revenus des produits ou actifs financiers (estimés à 0 en 2016‑2017); et iv) des recettes accessoires.
2. La méthode de répartition par union des contributions des États membres et des recettes provenant des taxes perçues dans le cadre des systèmes d’enregistrement internationaux a été retenue. En ce qui concerne les recettes provenant de la vente des publications, la méthode actuelle fondée sur le contenu des publications a également été retenue. S’agissant des revenus des produits ou actifs financiers, le principe de répartition sur la base du niveau proportionnel des réserves et du solde de trésorerie de chaque union a été jugé adéquat.
3. Selon la méthode actuellement en vigueur, les recettes provenant du Centre d’arbitrage et de médiation sont réparties entre toutes les unions sur la base de l’évaluation effectuée par le chef de programme. Une possibilité d’amélioration de cette méthode serait fondée sur la considération selon laquelle les activités du Centre d’arbitrage et de médiation concernent un large éventail de services de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle qui relèvent davantage de la promotion de la propriété industrielle en vertu de la Convention de Paris et, par conséquent, des unions financées par des contributions, que des unions financées par des taxes.

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’affectation des recettes allouées aux unions du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, qui seraient transférées aux unions financées par des contributions.*

1. Selon la méthode actuelle, les recettes accessoires (à l’exception du loyer du bâtiment de l’Union de Madrid) sont réparties équitablement entre toutes les unions. Une autre possibilité d’amélioration concerne la répartition des recettes accessoires sur la base de l’appui apporté respectivement par chaque union aux programmes générant ces recettes (à l’exception du loyer du bâtiment de l’Union de Madrid).

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’affectation des recettes allouées aux unions de Lisbonne et de La Haye, qui seraient transférées aux unions financées par des contributions, l’Union du PCT et l’Union de Madrid.*

*Répartition des dépenses*

1. Selon la méthode actuellement en vigueur, les dépenses sont réparties en fonction des quatre catégories suivantes :
	* 1. “dépenses directes des unions” (par exemple, les dépenses faites au titre du programme 5 – Système du PCT – constituent des “dépenses directes” de l’Union du PCT);
		2. “dépenses indirectes des unions” (par exemple, la part des dépenses faites au titre du programme 9 – Bureaux régionaux et PMA – prise en charge par l’Union du PCT constitue une “dépense indirecte de l’union”);
		3. “dépenses administratives directes” (par exemple, les dépenses faites au titre du programme 23 – DGRH – concernant l’appui en matière de ressources humaines fourni au programme 5 constituent des “dépenses administratives directes” de l’Union du PCT); et
		4. “dépenses administratives indirectes” (par exemple, la part des dépenses faites au titre du programme 23 concernant l’appui en matière de ressources humaines fourni au programme 9 prise en charge par l’Union du PCT constitue une “dépense administrative indirecte”).

Ce classement des dépenses en catégories logiques a été retenu comme base pour l’élaboration d’autres méthodes potentielles de répartition des dépenses.

1. La prise en considération de la part relative des effectifs constitue un principe standard de répartition des coûts aux fins des dépenses administratives et de gestion. Selon la méthode actuelle, ce principe est par conséquent appliqué à la répartition des dépenses administratives directes. Les dépenses indirectes des unions, ainsi que les dépenses administratives indirectes connexes sont réparties sur la base du principe de la “capacité de payer” selon lequel la capacité de payer d’une union est calculée conformément à une approche en deux phases. Dans la première phase, si l’Union dispose de réserves dont le niveau dépasse le montant recommandé des réserves, elle est supposée être en mesure d’appuyer des activités indirectes. Dans la deuxième phase, la mesure dans laquelle cet appui peut être fourni par chaque union est calculée en fonction de la proportion relative dans laquelle les revenus de l’Union dépassent ses dépenses directes. Ces principes se rapportant à la part relative des effectifs en ce qui concerne les dépenses administratives directes et à la capacité de payer en ce qui concerne les dépenses indirectes des unions et les dépenses administratives indirectes ont été retenus aux fins de l’élaboration d’autres méthodes potentielles de répartition des dépenses.
2. Depuis l’exercice biennal 2012‑2013, l’OMPI applique un système de planification et d’établissement du budget axé sur les résultats, les ressources étant expressément liées aux résultats escomptés de l’Organisation. La gestion axée sur les résultats fournit des informations sur la contribution de chaque unité administrative de l’Organisation aux résultats escomptés, ce qui permet d’obtenir un niveau de détail qui n’avait jusqu’ici pu être atteint. Par conséquent, les informations découlant de la gestion axée sur les résultats créent désormais systématiquement un lien entre les dépenses et l’essentiel des activités de l’Organisation. La méthode actuelle, qui a été élaborée avant la mise en place de la gestion axée sur les résultats, repose sensiblement sur les prévisions des chefs de programme au niveau des différentes unités administratives.
3. Il est donc devenu évident que le modèle de gestion axée sur les résultats pouvait jeter les bases de l’élaboration d’autres méthodes de répartition des dépenses par union. Dans le cadre de la mise en œuvre du modèle de gestion axée sur les résultats, d’autres possibilités d’amélioration par programme au regard de la méthode actuelle de répartition des dépenses ont été recensées, à savoir :
	* 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la réalisation du résultat escompté I.1 “Élaboration de cadres normatifs internationaux équilibrés dans le domaine de la propriété intellectuelle” mises en œuvre par les programmes ci‑après sont réparties en tant que “dépenses directes des unions” entre les unions financées par des contributions :

Programme 1 (Droit des brevets)

Programme 2 (Marques, Dessins et modèles industriels et indications géographiques)

Programme 3 (Droit d’auteur et droits connexes)

Programme 4 (savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques)

Programme 18 (Propriété intellectuelle et défis mondiaux)

*“dépenses directes”*

*des unions financées par des contributions*

*Programme 1*

*Programme 2*

*Programme 3*

*Programme 4*

 *Programme 18*

*Résultat escompté I.1*

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la réalisation du résultat escompté I.2 “Cadres législatifs, réglementaires et politiques de propriété intellectuelle adaptés et équilibrés” mises en œuvre par les programmes ci‑après sont réparties en tant que “dépenses indirectes des unions” :

Programme 1 (Droit des brevets)

Programme 2 (Marques, Dessins et modèles industriels et indications géographiques)

Programme 3 (Droit d’auteur et droits connexes)

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la réalisation du résultat escompté III.2 “Renforcement des capacités en matière de ressources humaines” mises en œuvre par les programmes ci‑après sont réparties en tant que “dépenses indirectes des unions” :

Programme 3 (Droit d’auteur et droits connexes)

Programme 4 (Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques)

Selon la méthode actuelle, la répartition est effectuée sur la base des unités administratives plutôt que de leur contribution aux résultats escomptés, toutes les dépenses des programmes 2 et 4 étant par conséquent réparties en tant que “dépenses directes des unions” et les dépenses des programmes 1 et 3 étant réparties en tant que “dépenses indirectes des unions” pour une partie et “dépenses directes des unions” pour une autre partie. Les dépenses du programme 18 sont intégralement réparties en tant que “dépenses indirectes des unions”.

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification des “dépenses directes des unions” en “dépenses indirectes des unions”.*

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de l’amélioration de la prestation de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre (résultat escompté II.1‑7 et résultats escomptés II.10 et II.11) engagées par les programmes ci‑après sont intégralement réparties en tant que “dépenses directes des unions” entre les unions du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement :

Programme 5 (Système du PCT)

Programme 6 (Système de Madrid)

Programme 10 (Pays en transition et pays développés)

Programme 20 (Relations extérieures, partenariats et bureaux extérieurs)

Programme 31 (Système de La Haye)

Programme 32 (Système de Lisbonne)

Les besoins en matière de développement des systèmes informatiques et de traduction dans le cadre des systèmes de La Haye et de Lisbonne sont pris en charge au titre du programme 6 (système de Madrid). Compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé pour estimer les dépenses connexes, ces besoins sont, selon la méthode actuelle, imputés à l’Union de Madrid au titre de “dépenses directes des unions”. Au regard des améliorations apportées à la méthode permettant de lier les ressources aux activités mises en œuvre, ces dépenses peuvent être estimées, avec l’aide des systèmes ERP/EPM, sur la base du temps consacré par les informaticiens et les traducteurs aux activités réalisées dans le cadre des systèmes de La Haye et de Lisbonne. Elles pourraient donc être imputées en conséquence à ces deux systèmes.

*Les dépenses engagées au titre des programmes 5, 6, 31 et 32 seraient intégralement réparties en tant que “dépenses directes des unions” (de la même manière que selon la méthode actuelle).*

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de la répartition des dépenses engagées au titre du programme 6 qui seraient transférées de l’Union de Madrid aux unions de La Haye et de Lisbonne.*

*Les dépenses engagées au titre des programmes 10 et 20 seraient en partie réparties entre les unions financées par des taxes. Selon la méthode actuelle, les dépenses engagées au titre des programmes 10 et 20 sont intégralement réparties en tant que “dépenses indirectes des unions”.*

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la mise en œuvre du programme 7 (Centre d’arbitrage et de médiation) sont, selon la méthode actuelle, réparties en tant que “dépenses directes des unions” sur la base de l’évaluation du chef de programme. Comme indiqué plus haut, une possibilité d’amélioration de cette méthode serait fondée sur la considération selon laquelle les activités du Centre d’arbitrage et de médiation concernent un large éventail de services de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle qui relèvent davantage de la promotion de la propriété industrielle en vertu de la Convention de Paris et, par conséquent, des unions financées par des contributions, que des unions financées par des taxes.

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’imputation des dépenses qui seraient transférées des unions du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne aux unions financées par des contributions.*

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la réalisation des résultats escomptés suivants :
* résultat escompté I.2 “Cadres législatifs, réglementaires et politiques de propriété intellectuelle adaptés et équilibrés” (objectif stratégique I);
* tous les résultats escomptés visant à favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement (objectif stratégique III);
* résultat escompté IV.2 “Amélioration de l’accessibilité et de l’utilisation de l’information en matière de propriété intellectuelle” et résultat escompté IV.4 “Amélioration de l’infrastructure technique et du savoir” (objectif stratégique IV);
* résultat escompté V.1 “Utilisation élargie de l’information statistique de l’OMPI relative à la propriété intellectuelle” et résultat escompté V.2 “Utilisation élargie des analyses économiques de l’OMPI” (objectif stratégique V);
* résultat escompté VI.1 “Progrès du dialogue international de politique générale en ce qui concerne la promotion du respect de la propriété intellectuelle” et résultat escompté VI.2 “Coopération systématique dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle” (objectif stratégique VI);
* résultat escompté VII.2 “Plateformes fondées sur la propriété intellectuelle” (objectif stratégique VII);
* résultat escompté VIII.4 “Échanges avec les parties prenantes non gouvernementales” (objectif stratégique VIII); et
* résultat escompté VIII.5 “Collaboration avec d’autres instances de l’ONU et d’autres organisations intergouvernementales” (objectif stratégique VIII),

qui ont été engagées par les programmes ci‑après sont réparties en tant que “dépenses indirectes des unions” :

Programme 8 (Coordination du Plan d’action pour le développement)

Programme 9 (Bureaux régionaux et PMA)

Programme 10 (Pays en transition et pays développés)

Programme 11 (Académie)

Programme 14 (Accès à l’information et aux savoirs)

Programme 15 (‎Solutions opérationnelles pour les offices de propriété intellectuelle)

Programme 16 (‎Économie et statistiques)

Programme 17 (‎Promotion du respect de la propriété intellectuelle)

Programme 18 (‎Propriété intellectuelle et défis mondiaux)

Programme 20 (‎Relations extérieures, partenariats et bureaux extérieurs)

Programme 21 (‎Direction générale)

Programme 30 (Appui aux PME et à la création d’entreprises)

*Les dépenses engagées au titre des programmes 8, 9, 11, 14, 15 et 16 seraient intégralement réparties en tant que “dépenses indirectes des unions” (de la même manière que selon la méthode actuelle à l’exception des dépenses au titre du programme 14 qui sont actuellement réparties en tant que “dépenses directes des unions” sur la base des parts relatives des revenus).*

*Les dépenses engagées au titre des programmes 10, 18, 20 et 21 seraient en partie réparties en tant que “dépenses indirectes des unions”. Les dépenses engagées au titre du programme 17 seraient réparties en partie en tant que “dépenses indirectes des unions” et en partie en tant que dépenses administratives (en raison de la contribution du programme à la réalisation du résultat escompté VIII “Communication plus efficace concernant la propriété intellectuelle” (actuellement, les dépenses engagées au titre des programmes 10, 17, 18 et 20 sont intégralement réparties en tant que “dépenses indirectes des unions”; les dépenses engagées au titre du programme 21 sont intégralement réparties en tant que dépenses administratives).*

* + 1. Selon la méthode actuelle, la répartition des dépenses au titre du programme 12 (Classifications ‎et normes) entre les unions repose sur une évaluation du chef de programme. Une possibilité d’amélioration a été définie sur la base de la répartition des dépenses en fonction du volume de travail effectif découlant du programme 12 (à savoir la part respective de travail liée aux normes de classement de la CIB, de Nice, de Locarno et de l’OMPI).

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’imputation des dépenses qui seraient transférées de l’Union du PCT à l’Union de Madrid et aux unions financées par des contributions.*

* + 1. Selon la méthode actuelle, la répartition des dépenses engagées au titre du programme 13 (‎Bases de données mondiales) entre les unions est fondée sur l’évaluation du chef de programme. Cette évaluation est antérieure à l’expansion de la Base de données mondiale sur les marques, avec l’adjonction de collections nationales, et au lancement de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles. Une possibilité d’amélioration a été définie sur la base de la répartition des dépenses relatives aux activités menées aux fins de la réalisation du résultat escompté IV.3 “Élargissement de la portée géographique des bases de données mondiales de l’OMPI en matière de propriété intellectuelle” en tant que “dépenses directes des unions” en tenant compte de la part relative de données provenant des collections nationales (répartie entre les unions financées par des contributions) par rapport à la part de données provenant des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye dans chaque base de données, respectivement (répartie entre les unions du PCT, de Madrid et de La Haye). Les dépenses engagées au titre d’activités relatives à la contribution du programme à la réalisation du résultat escompté IV.2 “Amélioration de l’accessibilité et de l’utilisation de l’information en matière de propriété intellectuelle” seraient réparties en tant que “dépenses indirectes des unions”. Selon la méthode actuelle, ces dépenses sont réparties en tant que “dépenses directes des unions”.

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’imputation des dépenses qui seraient transférées des unions du PCT et de Madrid aux unions financées par des contributions et à l’Union de La Haye.*

* + 1. Les dépenses liées aux activités menées aux fins de la mise en œuvre du programme 19 (Communications) et du programme 20 (Relations extérieures, partenariats et bureaux extérieurs) sont, selon la méthode actuelle, réparties entre les unions en tant que “dépenses indirectes des unions”. Toutefois, la plupart des activités mises en œuvre au titre de ces programmes sont de nature à favoriser la réalisation de l’objectif stratégique VIII, tout comme les programmes à caractère administratif contribuent à la réalisation de l’objectif stratégique IX. Les dépenses connexes pourraient par conséquent être considérées comme des dépenses “à caractère administratif”, dont une partie est répartie entre les unions sur la base de la part relative des effectifs et l’autre partie sur la base du principe de la “capacité de payer”.

*L’amélioration de la méthode se traduirait par une modification de l’imputation des dépenses qui seraient transférées de l’Union du PCT aux unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne.*

* + 1. Les dépenses liées aux activités mises en œuvre afin de contribuer à la mise en place d’une structure d’appui administratif et financier efficace permettant à l’OMPI d’exécuter ses programmes (objectif stratégique IX), engagées par les programmes ci‑après, sont réparties comme suit en tant que “dépenses administratives directes” entre toutes les unions : a) répartition directe entre les unions des frais administratifs tels que le coût de l’hébergement du serveur au CIC et la part du coût de la Section des recettes au sein de la Division des finances; et b) répartition entre les unions des frais administratifs restants sur la base de la part des effectifs. Les dépenses administratives qui ne sont pas réparties en tant que “dépenses administratives directes” sont réparties en tant que “dépenses administratives indirectes” sur la base du principe de la “capacité de payer” :

Programme 21 (Direction générale)

Programme 22 (‎Gestion des programmes et des ressources)

Programme 23 (DGRH)

Programme 24 (‎Services d‏’‎appui généraux)

Programme 25 (TIC)

Programme 26 (‎Supervision interne)

Programme 27 (‎Services de conférence et services linguistiques)

Programme 28 (Sécurité informatique, sûreté et sécurité)

*Même répartition que selon la méthode actuelle à l’exception des programmes 21 et 24 pour lesquels les dépenses sont réparties en partie en tant que “dépenses indirectes des unions” et en partie en tant que dépenses administratives.*

1. Selon la méthode actuelle, l’application du principe de la “capacité de payer” se traduit par une répartition des “dépenses indirectes des unions” et des dépenses “administratives indirectes” sur la base de la capacité financière des unions respectives à prendre en charge ces dépenses, après prise en considération du niveau recommandé des réserves pour ces unions et de leurs dépenses directes (dépenses directes des unions et dépenses administratives directes). Cela implique qu’une union contribue à la constitution de ses propres réserves avant de prendre en charge une part des dépenses indirectes. Alors que le principe de la capacité de payer a, en principe, été considéré comme satisfaisant, une possibilité d’amélioration a été définie. Cette amélioration impliquerait qu’une union prendrait en charge une part des dépenses indirectes avant de contribuer à la constitution de ses propres réserves. La capacité de payer serait, dans ce cas, calculée uniquement sur la base des recettes et des dépenses directes des unions.

*Cette amélioration n’aurait aucune incidence sur la répartition des dépenses dans le cadre du programme et budget pour 2016‑2017.*

1. Deux scénarios différents ont été élaborés en tenant compte des méthodes de répartition des recettes et des dépenses exposées dans le présent document, et appliqués au programme et budget pour 2016‑2017. Ils sont présentés à l’annexe I. La répartition par union des recettes et des dépenses pour 2016‑2017 selon la méthode actuelle (telle qu’elle figure à l’annexe III du programme et budget pour 2016‑2017), est reproduite à titre de référence à l’annexe II du présent document.
2. *Le Comité du programme et budget (PBC) est invité à examiner les autres méthodes potentielles de répartition des recettes et des dépenses entre les unions exposées dans le présent document.*

[Les annexes suivent]

SCÉNARIO N° 1

* Répartition des contributions des États membres et des recettes provenant des taxes perçues dans le cadre des systèmes d’enregistrement internationaux, de la vente des publications et des revenus des produits ou actifs financiers selon la méthode actuelle, telle que décrite au paragraphe 15 et répartition des recettes provenant du Centre d’arbitrage et de médiation, telle que décrite au paragraphe 16.
* Répartition des dépenses sur la base du modèle de gestion axée sur les résultats en tenant compte de la contribution des unités de programme aux résultats escomptés de l’Organisation et d’autres améliorations supplémentaires, telle que décrite au paragraphe 21.

*Appliqué aux chiffres inscrits au budget pour 2016‑2017.*

 *\* Les niveaux visés des FRR sont calculés en pourcentage des dépenses sur l’exercice biennal pour chaque union.*

 *\*\* Le calcul de la capacité de payer tient compte du total des recettes après ajustements IPSAS.*

*\*\*\* Le niveau visé des réserves pour les unions est fixé sur la base des niveaux visés déterminés dans la Politique révisée relative aux réserves (WO/PBC/23/8).*

SCÉNARIO N° 2

* Répartition des contributions des États membres et des recettes provenant des taxes perçues dans le cadre des systèmes d’enregistrement internationaux, de la vente des publications et des revenus des produits ou actifs financiers selon la méthode actuelle, telle que décrite au paragraphe 15 et répartition des recettes provenant du Centre d’arbitrage et de médiation, telle que décrite au paragraphe 16 et répartition des recettes accessoires telle que décrite au paragraphe 17.
* Répartition des dépenses sur la base du modèle de gestion axée sur les résultats en tenant compte de la contribution des unités de programme aux résultats escomptés de l’Organisation et d’autres améliorations supplémentaires, telle que décrite au paragraphe 21.

*Appliqué aux chiffres inscrits au budget pour 2016‑2017.*

 *\* Les niveaux visés des FRR sont calculés en pourcentage des dépenses sur l’exercice biennal pour chaque union.*

 *\*\* Le calcul de la capacité de payer tient compte du total des recettes après ajustements IPSAS.*

*\*\*\* Le niveau visé des réserves pour les unions est fixé sur la base des niveaux visés déterminés dans la Politique révisée relative aux réserves (WO/PBC/23/8).*

[L’annexe II suit]

RÉPARTITION DES RECETTES ET DES DÉPENSES par union pour 2016‑2017

selon la mÉthode actuelle

(telle qu’elle figure à l’annexe III du programme et budget pour 2016‑2017)

*Programme et budget approuvé pour 2016‑2017*  *\* Les objectifs fixés pour les FRR sont calculés en pourcentage des dépenses sur l’exercice biennal pour chaque union.*

 *\*\* Le calcul de la capacité de payer tient compte du total des recettes après ajustements IPSAS.*

*\*\*\* Le niveau visé des réserves pour les unions est fixé sur la base des niveaux visés déterminés dans la Politique révisée relative aux réserves (WO/PBC/23/8).*

[Fin de l’annexe II et du document]